

38. — 25 FÉVRIER 1869. — LOI
qui rend disponible, pendant l'exercice
1869, le crédit de 500,000 francs alloué
par la loi du 7 mars 1867, pour frais de
fabrication de monnaies divisionnaires
d'argent (1). (Monit. du 28 février 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous
sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit de 500,000 fr., alloué au dé-
partement des finances par la loi du 7 mars 1867
(*Moniteur*, n° 68), pour couvrir les frais de fabri-
cation de 32 millions de francs en espèces d'ar-
gent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes,
et de retrait des monnaies divisionnaires d'ar-
gent anciennes, restera disponible pendant l'exer-
cice 1869.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le len-
demain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.)

39. — 25 FÉVRIER 1869. — LOI
portant règlement définitif du budget de
l'exercice 1863 (2). (Monit. du 3 mars
1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous
sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordi-
naires de l'exercice 1863, constatées dans le compte
rendu par le ministre des finances, sont arrêtées,
conformément au tableau A ci-annexé (voy. le *Moni-
teur* du 3 mars) à la somme de cent quatre-vingt-sept
millions soixante-deux mille trois cent vingt-deux

budget de la chambre des représentants. Séance du
4 décembre 1868, p. 39.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 12 janvier 1869, p. 232.

SÉNAT.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
18 février 1869, p. 5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 février 1869, p. 48.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1868,
p. 37-38. — Rapport. Séance du 12 décembre,
p. 61.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 décembre 1868, p. 227.

francs dix-sept centimes, ci fr. 187,062,322 17

Les paiements effectués et jus-
tifiés sur le même exercice sont
fixés à cent quatre-vingt-six mil-
lions vingt-huit mille trente-huit
francs quarante-cinq centimes, ci 186,028,038 45

Et les dépenses restant à payer
ou à justifier, à un million trente-
quatre mille deux cent quatre-
vingt-trois francs septante-deux
centimes, ci 1,034,283 72

Savoir :

Ordonnances en circulation et
à payer fr. 1,019,782 54

Dépenses à justifier et à régu-
lariser sur des ordonnances d'ou-
verture de crédit liquidées sur les
budgets des ministères des affaires
étrangères et de l'intérieur . . . 14,501 18

Total. fr. 1,034,283 72

Art. 2. La somme de quatorze mille cinq cent un
francs dix-huit centimes (14,501 fr. 18 c.), sortie
des caisses de l'Etat, en vertu d'ordonnances d'ou-
verture de crédit liquidées sur les budgets des
ministères des affaires étrangères et de l'intérieur,
et pour laquelle la justification a été produite
après la clôture de l'exercice, sera portée définitive-
ment en dépense au compte général de l'admini-
stration des finances de l'année 1866.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances,
sur l'exercice 1863, pour couvrir les dépenses
effectuées au delà des crédits ouverts pour les ser-
vices ordinaires du budget, par les lois des 8 mai
1861, 10 et 30 mai, 8 et 9 août, 20 et 21 décembre
1862, 9, 12 et 14 mars, 20, 21, 22, 26 et 30 mai et
1^{er} juin 1863 et 21 avril 1864, un crédit complé-

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
18 février 1869, p. 5-6.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 février 1869, p. 48.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 3 déc. 1867, p. 239-
241. — Rapport. Séance du 2 avril 1867, p. 442-449.

Séance de 1868-1869.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 novembre 1868, p. 41-42.

SÉNAT.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
18 février 1869, p. 5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 10 février 1869, p. 48-50.

mentaire de deux cent vingt-trois mille huit cent septante-cinq francs quarante-huit centimes (223,875 fr. 48 c.).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., ci fr. 21,130 08

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 33,177 07

Art. 39. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 30 du règlement du 20 mai 1843; restitution des droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 4,075 49

Art. 42. Personnel. — Primes et remises fr. 1,725 79

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités fr. 41,184 93

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs; frais de perception. 26,804 77

Art. 31. Remises des greffiers. 2,995 12

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques. 3,629 94

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers. 7,326 32

Art. 11. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Restitution de droits et d'amendes perçus sur la valeur des biens dépendants de la succession de Marie-Augustine-Joseph Evrard. 61,825 77

Total. fr. 223,875 48

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent cinquante-neuf millions vingt-trois mille trois cent cinquante-deux francs neuf centimes (259,023,352 fr. 9 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1863, sont réduits :

1° D'une somme de six millions sept cent six mille huit cent cinquante-neuf francs vingt-sept centimes (6,706,859 fr. 27 c.) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million neuf mille trois cent nonante francs soixante-quatre centimes (1,009,590 fr. 64 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1863, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1864 en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de soixante-quatre millions quatre cent soixante-huit mille six cent cinquante-cinq francs quarante-neuf cent. (64,468,635 fr. 49 c.), non employée au 31 décembre 1863, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1864, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montants ensemble à septante-deux millions cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinq francs quarante centimes (72,184,905 fr. 40 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du

budget de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingt-sept millions soixante-deux mille trois cent vingt-deux francs dix-sept centimes (187,062,322 fr. 17 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ 3. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1863, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4 (voy. le *Monit. du 3 mars*), à la somme de cent soixante-neuf millions sept cent soixante-sept mille cinq cent septante-neuf francs quarante-sept centimes, ci . fr. 169,767,379 47 augmentés : a. Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1862, sur l'exercice 1862, et montant à neuf cent trois mille huit cent quinze francs soixante-neuf centimes, ci 903,815 69

b. D'une somme de trente francs nonante-huit centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, ci 30 98

Ensemble . . fr. 170,671,426 14

et diminués : 1° D'une somme de six cent quatre-vingt huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt-sept centimes pour la partie non employée, au 31 décembre 1863, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1864, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité, ci . . . fr. 688,849 27

2° De celle de soixante centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851 pour la dérivation de la Meuse, et portée en recette au profit du trésor en 1864 . . . 0 60

688,849 87

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-six francs vingt-sept centimes, ci 169,982,376 27

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent

4^{me} SÉRIE. — T. IV.

soixante-huit millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent vingt francs quarante-neuf centimes. 168,923,320 49 en y comprenant la somme de deux cent quatorze mille neuf cent nonante-six francs quatre-vingts centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1862, et rattachée au présent exercice 1863.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million cinquante-sept mille deux cent cinquante-cinq francs septante-huit centimes, ci 1,037,255 78

§ 4. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci fr. 187,062,322 17 Recettes fixées à l'article 6, ci . 168,923,320 49 augmentées conformément à la loi de compte de l'exercice 1862, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . 16,125,096 36 1/2

Ensemble. . . fr. 185,030,416 85 1/2

Excédant de dépense, réglé à la somme de . . . fr. 2,011,905 31 1/2 Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1864. Promulguons, etc. (Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.)

40. — 25 FÉVRIER 1869. — Arrêté royal. — Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. (Monit. du 9 mars 1869.)

Léopold II, etc. Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1833, et notamment l'art. 2, qui désigne les catégories de participants qui contribuent à ladite institution ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux directeurs des pensionnats annexés à des établissements régis par la loi du 1^{er} juin 1830, la faculté de contribuer à la caisse ;